

Gouvernement du Québec

Décret 412-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets conjoints d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied trois programmes d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu de procéder à la conclusion d'une entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu des trois programmes d'infrastructures fédéraux précités pour le financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, d'une part et le ministre des Infrastructures du Canada d'autre part, laquelle confirme l'accord des parties;

ATTENDU QUE cette entente de principe établit la contribution fédérale qui sera allouée aux projets d'infrastructures prioritaires du Québec ainsi que les paramètres encadrant cette contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de principe à l'égard des 1 170 millions de dollars que le gouvernement du Québec recevra en vertu de trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets d'infrastructures, soit le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44220

Gouvernement du Québec

Décret 413-2005, 28 avril 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;